

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> Ordinaire ..... UN AN ..... 3.000 frs CFA Par avion ex-A.O.F. .... 4.000 frs CFA — ex-Communauté ..... 5.000 frs CFA — Etranger ..... 6.000 frs CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA Chaque annonce répétée ..... moitié pro (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces) Les annonces doivent être remises ou plus tard 15 jours avant la parution du journal

### SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES		PAGES
4 décembre 1963	Loi n° 63-217 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire .....	3
19 décembre 1963	Loi n° 63-222 portant deuxième remaniement de la loi des finances 1963 .....	5
19 décembre 1963	Loi n° 63-223 portant création et organisation de l'Office des changes .....	5
19 décembre 1963	Loi n° 63-224 modifiant la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes .....	6
19 décembre 1963	Loi n° 63-225 portant création d'un établissement public qui prendra le nom de « Port autonome de Port-Etienne » .....	6
19 décembre 1963	Loi n° 63-226 portant modification des articles 294, 295 et 297 et suppression des articles 298 à 300 du code de l'enregistrement concernant les droits de mutation d'immeubles .....	7
19 décembre 1963	Loi n° 63-227 autorisant la ratification de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté et du protocole relatif aux mesures d'application des dispositions de l'article 43 de la convention d'association .....	7

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES		PAGES
Présidence de la République :		
Actes réglementaires :		
20 novembre 1963	Décret n° 50-148 plaçant l'inspection générale des Affaires administratives sous l'autorité du Président de la République .....	8
20 novembre 1963	Décret n° 50-150 plaçant l'inspection générale des Finances sous l'autorité du Président de la République .....	8
9 août 1963	Décret n° 63-173 publiant l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la R.I.M. et la R. F. ....	8
4 décembre 1963	Décret n° 63-219 créant le bureau d'études et de documentation du ministère de la Défense .....	9

	PAGES		PAGES
<i>Actes divers :</i>			
20 novembre 1963 . Décret n° 50-149 nommant deux inspecteurs généraux .....	9	25 novembre 1963 . Décret n° 63-206 portant application de la loi n° 63-112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurance .....	13
28 novembre 1963 . Décret n° 50-154 nommant dans l'ordre du mérite national .....	9	17 décembre 1963 . Arrêté n° 10-544 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1963-1964 .....	17
18 décembre 1963 . Décret n° 50-163 accordant la médaille d'honneur .....	10	<i>Actes divers :</i>	
18 décembre 1963 . Décret 50-164 nommant dans l'ordre du mérite national .....	10	27 novembre 1963 . Arrêté n° 10-523 nommant un directeur de cabinet .....	17
19 décembre 1963 . Décrets n° 50-165 — 50-168 et 50-169 nommant dans l'ordre du mérite national .....	10	<b>Ministère de la Construction, des Travaux publics et des transports :</b>	
25 novembre 1963 . Décret n° 63-208 nommant un secrétaire général adjoint à la Défense nationale .....	11	<i>Actes réglementaires :</i>	
<b>Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :</b>		19 décembre 1963 . Arrêté n° 10-549 établissant une procédure d'approche de l'aérodrome de Nouakchott .....	18
<i>Actes réglementaires :</i>		19 décembre 1963 . Arrêté n° 10-550 établissant une procédure d'approche de l'aérodrome de Nouakchott .....	18
25 novembre 1963 . Décret n° 63-203 fixant le calendrier des opérations de révision des listes électorales .....	11	<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes divers :</i>		6 décembre 1963 . Décision n° 11-914 portant agrément d'un expert .....	18
5 décembre 1963 . Arrêté n° 10-534 constatant la démission volontaire d'un membre du conseil municipale de Port-Etienne .....	11	11 décembre 1963 . Décision n° 11-925 portant agrément d'experts .....	18
23 novembre 1963 . Décision n° 11-872 suspendant de ses fonctions un chef de fraction .....	11	<b>Ministère de l'Education et de la Jeunesse :</b>	
<b>Ministère de la Justice :</b>		<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		4 octobre 1963 ... Décret n° 50-131 réorganisant la structure des services de la direction de l'Enseignement .....	18
15 novembre 1963 . Décret n° 63-200 abrogeant le décret n° 62-173 du 26 juillet 1962 et fixant le ressort des juridictions de première instance .....	12	6 décembre 1963 . Arrêté n° 10-535 fixant les programmes d'instruction civique dans les établissements du 2° degré .....	19
<i>Actes divers :</i>		6 décembre 1963 . Décision n° 11-915 fixant la date des examens professionnels, session 1964 ....	20
19 décembre 1963 . Décret n° 50-167 portant nomination et détachement d'un magistrat .....	12	<i>Actes divers :</i>	
20 décembre 1963 . Décret n° 50-171 nommant un magistrat .....	12	24 décembre 1963 . Arrêté n° 10-561 affectant un magistrat à l'Institut national des hautes Etudes islamiques de Boutilimit .....	20
23 novembre 1963 . Arrêté n° 10-518 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle .....	12	<b>Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :</b>	
16 décembre 1963 . Arrêté n° 10-542 nommant un magistrat conciliateur .....	12	<i>Actes divers :</i>	
3 décembre 1963 . Arrêté n° 11-905 nommant un huissier .....	12	13 décembre 1963 . Arrêté n° 10-540 nommant un directeur de cabinet .....	20
<b>Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :</b>		<b>III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>		Deux enquêtes de commodo et incommodo. 21	
1 août 1963 ..... Décret n° 63-171 modifiant le décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 fixant le régime des déplacements .....	12	<b>IV. — ANNONCES</b>	
15 novembre 1963 . Décret n° 63-205 fixant les contributions des organismes d'assurance et de capitalisation aux frais résultant du contrôle de ces organismes .....	12	N°s 724 à 733 inclus ..... 21	

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 63-217 du 4-12-63 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Titre Premier

#### DES SANCTIONS

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat ou d'une collectivité publique, tout membre d'un cabinet de Ministre, qui n'aura pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions où les textes en vigueur lui en font l'obligation, un acte ayant pour effet d'engager une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 Fr. et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

ART. 2. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre d'un cabinet de Ministre, qui aura sciemment imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 Fr. et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

ART. 3. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat ou d'une collectivité publique, tout membre d'un cabinet de Ministre, qui aura passé outre un refus de visa d'une proposition d'engagement de dépense opposé par l'autorité habilitée, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 15.000 Fr. et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

ART. 4. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, tout membre d'un cabinet de Ministre, qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu, à cet effet, délégation de signature, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 15.000 Fr. et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

ART. 5. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un Etablissement public, d'une Société d'Etat ou d'une Société d'Economie mixte et, généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor, tout membre d'un cabinet de Ministre qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents aura enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de l'organisme auquel il appartient, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du salaire annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits constituent une gestion de fait au sens des règlements en vigueur, la Cour Suprême constituée en juridiction des comptes sera seule compétente pour statuer sur les pénalités éventuellement applicables.

ART. 6. — Tout fonctionnaire, tout magistrat ou agent visé à l'article 5 ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice anormal, à dire d'expert, en omettant soit :

- 1) d'assurer une publicité suffisante aux opérations qu'il effectue,
- 2) de faire appel à la concurrence chaque fois que cette procédure est prescrite par la réglementation en vigueur,
- 3) généralement de faire diligence pour faire prévaloir les intérêts dont il a la charge, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 15.000 Fr. et dont le maximum pourra atteindre le montant du salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

ART. 7. — Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère de traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique.

ART. 8. — Les auteurs des faits visés aux articles 1 à 7 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par leur Ministre.

ART. 9. — Les sanctions prononcées en vertu de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 1 à 7 ci-dessus.

### Titre II

#### DE LA COMPETENCE ET DE LA COMPOSITION DE LA COUR

ART. 10. — Pour juger les auteurs des faits prévus aux articles 1 à 6 ci-dessus, il est institué une Cour de discipline budgétaire.

ART. 11. — La Cour de discipline budgétaire est composée comme suit :

- Président* : Le Président de la Cour Suprême ;  
*Assesseurs* : Un Représentant du Président de la République ;  
 Un Conseiller à la Cour Suprême ;  
 Un Représentant du Ministère des Finances ;  
 Le Trésorier Général ;

Des décrets pris en Conseil des Ministres désignent pour une durée de trois ans, les membres de la Cour de discipline budgétaire et leurs suppléants.

ART. 12. — Les fonctions du Ministère public près de la Cour sont remplies par le Parquet Général près la Cour Suprême, et s'il y a lieu par des Commissaires au Gouvernement.

ART. 13. — L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi des fonctionnaires ou des magistrats qualifiés par leur compétence en matière administrative et financière.

ART. 14. — Les Commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret.

ART. 15. — Le Secrétariat de la Cour est assuré par les services de la Cour Suprême.

### Titre III

#### DE LA PROCEDURE

ART. 16. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour de discipline budgétaire par l'organe du Ministère Public :

- Le Président de la République,
- Le Président de l'Assemblée Nationale,
- Le Ministre des Finances,
- Les Ministres, pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, ou relevant de collectivités ou d'organismes dont ils ont la tutelle,
- Un membre de la Section des Comptes.

ART. 17. — Si le Procureur Général estime ou le Commissaire du Gouvernement qu'il n'y a pas lieu à poursuites, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au Président de la Cour qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

ART. 18. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets et interroger tous témoins.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant au service de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ou par des fonctionnaires désignés par le Président de la République, appartenant à des corps ou services qualifiés du fait de leur compétence.

Dès l'ouverture de l'instruction, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 19. — Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué au Ministre dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et au Ministre des Finances, qui doivent donner leur avis dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration des délais visés ci-dessus, les Ministres ou les Commissions paritaires n'ont pas fait connaître leur avis, la Cour pourra statuer. Les Ministres et les Commissions paritaires intéressés pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience.

ART. 20. — Le dossier est ensuite transmis au Procureur Général, ou au Commissaire du Gouvernement qui, dans le délai de quinze jours, prononce le renvoi devant la Cour ou le classement de l'affaire, par décision motivée.

ART. 21. — La décision de classement du Procureur Général ou du Commissaire du Gouvernement est notifiée à l'intéressé, au Ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour et au Ministre des Finances.

ART. 22. Si le Procureur Général ou le Commissaire du Gouvernement conclut à l'envoi devant la Cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au Secrétariat de la Cour du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du Procureur Général ou du Commissaire du Gouvernement.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication du dossier, produire un mémoire écrit, qui est communiqué au Procureur Général ou au Commissaire du Gouvernement. Il peut demander l'assistance d'un Conseil qui est désigné par le Président de la Cour.

ART. 23. Le rôle des audiences est arrêté par le Président.

Des témoins peuvent être entendus, soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du Ministère Public, soit à la demande du prévenu, sur permis de citer accordé par le Président, le Ministère Public entendu dans ses conclusions.

Ils sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues par le Code d'Instruction criminelle.

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son Conseil, est appelé à formuler ses observations et le Procureur Général, l'Avocat Général ou le Commissaire du Gouvernement présente ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le Président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour, à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

ART. 24. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au Ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour et au Ministre des Finances. Il est communiqué au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

ART. 25. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

ART. 26. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si la Cour estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par elle, une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier au Ministre compétent.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Président transmet le dossier au Ministre de la Justice et avise de cette transmission le Ministre dont relève l'intéressé.

ART. 27. — Les arrêts de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à mettre hors de cause l'intéressé.

**Titre IV**  
**DU RECOUVREMENT DES AMENDES**  
**ET DE LA PRESCRIPTION**

ART. 28. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi ont les mêmes caractères que les amendes pénales. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

ART. 29. — Les autorités visées à l'article 16 ne pourront saisir la Cour après l'expiration d'un délai de trois années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

**Titre V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

ART. 30. — La Cour de discipline budgétaire présentera, chaque année, au Président de la République, un rapport qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 31. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.222 du 19-12-63 portant deuxième remaniement de la loi des finances 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites en recettes, au Budget de l'Etat, au titre de l'exercice 1963, les sommes ci-après :

Chapitre 15-01 article 1 :

Prélèvement sur la caisse de réserve ..... 170.000.000

ART. 2. — Sont annulés au Budget de l'Etat, les crédits ci-après :

Chapitre 1-1 article 5 :

Provisions constituées en vue de la réalisation des avals ..... 5.505.000

ART. 3. — Sont ouverts au Budget de l'Etat, les crédits figurant à l'annexe ci-jointe ..... 175.505.000

ART. 4. — Le prélèvement des 15 % prévu à l'article 7 de la loi n° 63.122 du 13 juillet 1963 n'est pas applicable aux crédits ouverts par la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963.

Le Président de la République,

Moktar Ould DADDAH.

**BUDGET 1963 — 2° COLLECTIF**  
**(REMANIEMENT BUDGETAIRE DE 175.505.000)**

Imputation	OBJET	CREDITS BUDGETAIRES	CREDITS SUPPLEMENTAIRES
			ANNULATIONS
1.1.5	Avals .....	16.242.000	5.505.000
1-1	Dettes publiques		
	Article 7 — Exercice clos .....	5.000.000	58.540.000
2-1	Assemblée Nationale - Personnel	131.000.000	1.000.000
2-2	Assemblée Nationale - Matériel	75.490.000	9.000.000
3.2.9	Inspections générales .....	1.000.000	350.000
3.2.12	Frais de transp. aérien .....		11.000.000
3.4.7	Minist. Intér. Frais de transports	18.000.000	5.120.000
3-8	Affaires Etrangères .....		
5	Services extérieurs .....	32.880.000	12.500.000
4-6	Ministère de la justice .....		
art. 5	Frais de justice .....	1.700.000	350.000
4.8.2	Entretien des détenus .....	7.300.000	1.000.000
5.7.1	Armée — solde des militaires .	200.000.000	16.000.000
10-2	Enseignement .....	176.000.000	5.000.000
12.2.2	Service du bac de Rosso .....	4.150.000	760.000
13.2.1	Frais d'impressions de registres et d'imprimés .....	12.700.000	2.595.000
13.2.2	Locations .....	47.000.000	4.000.000
13.2.3	Transports de fonds et du courrier .....	3.900.000	300.000
13.2.4	Achat de moyens de transport	53.600.000	16.000.000
13.3.1	Cérémonies publiques .....	10.000.000	14.000.000
13.3.4	Remboursements de droits .....	1.500.000	500.000
13.3.11	Dépenses diverses et imprévues	3.000.000	2.540.000
13-5	Déplacement capitale .....	23.000.000	7.800.000
14-1	Entretien des immeubles .....	52.000.000	6.550.000
15.1.4	Office des Changes .....		600.000
	<b>TOTAL : ...</b>		<b>175.505.000</b>

Loi n° 63.223 du 19-12-63 portant création et organisation de l'Office des Changes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des Changes est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

ART. 2. — L'Office des Changes est chargé de l'application de la réglementation des changes définie par la loi n° 63.027 du 25 janvier 1963.

ART. 3. — Les administrations publiques et, notamment, celles qui ont le droit de communication, doivent accorder leur concours à l'Office des Changes, pour l'accomplissement de la mission dévolue à cet établissement.

ART. 4. — L'Office des Changes peut faire appel à la collaboration d'établissements de Banque et leur attribuer la qualité d'intermédiaires agréés.

ART. 5. — Le Directeur de l'Office des Changes est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle. Il représente l'Office à l'égard des tiers. Les autres nominations à l'Office des changes seront prononcées par le Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur.

ART. 6. — La rémunération du personnel de l'Office des Changes est fixée par référence au régime de la rémunération de la Fonction Publique ou de la Convention Collective des Employés de Commerce.

ART. 7. — Le budget de l'Office des Changes est préparé par le Directeur et soumis par lui à l'approbation du Ministre de tutelle.

Il est alimenté par une dotation annuelle du budget de l'Etat, déposée à l'Office des Postes et Télécommunications, qui ouvrira à cet effet un compte spécial au nom de l'Office des Changes.

Les comptes de l'Office sont tenus sous la responsabilité du Directeur, et font l'objet de situations mensuelles, qui sont soumises au visa du Contrôleur Financier. Il sera établi en outre un compte de gestion annuel qui sera soumis à l'application du Ministre de tutelle.

ART. 8. — Les opérations de l'Office sont exemptes de tous impôts, droits et taxes.

ART. 9. — Des arrêtés du Ministre de tutelle détermineront, en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ART. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963.

*Le Président de la République,*  
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.224 du 19-12-63 modifiant la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle et l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes effectués par les experts accrédités par le Ministre chargé des Mines, donnera lieu à la perception d'une taxe.

ART. 2. — Pour chaque établissement autorisé ou déclaré les frais d'inspection et de contrôle sont fixés annuellement ainsi qu'il suit :

par mètre carré de surface couverte par l'établissement considéré :

- 60 francs par mètre carré pour les 100 premiers mètres carrés ;
- 40 francs par mètre carré pour les 100 mètres carrés suivants ;
- 24 francs par mètre carré pour les autres 100 mètres carrés suivants ;

— 10 francs par mètre carré au delà des 300 premiers mètres carrés.

A ces frais s'ajoute une majoration pour frais de transport du fonctionnaire du contrôle local, fixée quelle que soit la distance du déplacement, au taux unique de 1.250 francs par établissement.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux fabriques d'explosifs ainsi qu'aux locaux et abris des appareils à vapeur fonctionnant à terre et moteurs thermiques.

ART. 4. — Les établissements non déclarés par leurs propriétaires seront frappés d'une taxe triple de celle prévue à l'article 2 susvisé.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi, et notamment la délibération n° 103 du Conseil Général de la Mauritanie, du 11 décembre 1951.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963.

*Le Président de la République,*  
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.225 du 19-12-63 portant création d'un établissement public qui prendra le nom de « Port Autonome de Port-Etienne ».

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière pour assurer l'exploitation du port maritime de Port-Etienne, et de ses accès de dépendances, faire les études et exécuter les travaux d'amélioration, de construction, de réparation et d'entretien des ouvrages, et gérer le domaine mobilier et immobilier du port.

Cet établissement public prend le nom de « Port Autonome de Port-Etienne ».

Il fonctionnera à compter du 1er janvier 1964.

ART. 2. — Un décret déterminera l'organisation administrative et financière, et le fonctionnement du Port Autonome de Port-Etienne, définira la circonscription du Port, réglera les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime antérieur, et fixera les droits et obligations du Port Autonome en matière de domanialité et de Travaux Publics.

ART. 3. — Des droits, taxes et redevances diverses pour utilisation du Port par les usagers pourront être institués par décret et recouverts dans le Port à son profit.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963

*Le Président de la République,*  
Moktar Ould DADDAH.

Loi n° 63.226 du 19-12-63 portant modifications des articles 294, 295 et 297 et suppression des articles 298 à 300 du code de l'enregistrement concernant les droits de mutation d'immeubles.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 298, 299 et 300 du Code de l'Enregistrement sont abrogés.

ART. 2. — Les articles 294, 295 et 297 du même code sont modifiés comme suit :

« 294. — Les adjudications, ventes, reventes, cessions, retrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de Dix francs par Cent francs ».

« 295. — Les adjudications à folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de Dix Francs par Cent Francs, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté ».

« 297. — Est perçue au profit des communes une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux visées aux articles 294 et 295 ci-dessus.

Cette taxe dont la perception est confiée au service de l'Enregistrement est fixée à Cinq Francs par Cent Francs.

Elle est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des droits auxquels elle s'ajoute.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963

*Le Président de la République*  
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.227 du 19-12-63 autorisant la ratification de la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et Malgache associé à cette Communauté et du protocole relatif aux mesures d'application des dispositions de l'article 43 de la Convention d'Association.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et le Protocole relatif aux mesures d'application des dispositions de l'article 43 de la Convention d'Association signés le 20 juillet 1963 à Yaoundé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963.

*Le Président de la République*  
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.228 du 19-12-63 autorisant la ratification de la Convention relative à l'aménagement général du Bassin du Fleuve Sénégal signée à Bamako le 26 juillet 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à l'aménagement général du bassin du fleuve Sénégal signée le 26 juillet 1963 à Bamako par les représentants des Gouvernements de la République Islamique de Mauritanie, des Républiques de Guinée, du Sénégal et du Mali.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63.229 du 19-12-63 portant modification de l'article 10 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ART. 10. — (Nouvelle rédaction) : « La circulation, la distribution ou la mise en vente en République Islamique de Mauritanie, de journaux ou écrits périodiques ou non, d'inspiration ou de provenance étrangère, ou de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publics, quelle que soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdite par arrêté du Ministre de l'Intérieur ».

Lorsqu'elles sont faites sciemment... (le reste de l'article sans changement).

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 décembre 1963.

*Le Président de la République*  
MOKTAR OULD DADDAH

Loi n° 63-233 du 24-12-63 modifiant la taxe d'extraction des matériaux de carrière.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les extractions ou ramassages de matériaux, latérites, basaltes ou pierres en général dans le domaine public ou dans les terres domaniales donneront lieu à la perception d'une redevance uniforme de 130 francs par mètre cube.

Cette taxe est réduite de moitié pour les sables ou coquillages.

ART. 2. — Sont exempts de cette taxe :

a) Tous matériaux extraits en régie destinés à des travaux à exécuter au compte des budgets communaux,

b) Les extractions de sable lorsque ces matériaux devront être employés en remblais pour des travaux d'assainissement tels que comblements de dépression, nivellement de terres, constructions de digues de protection contre les inondations, etc...

Le pétitionnaire devra donner toutes justifications à cet égard dans sa demande d'autorisation d'extraction.

Au cas où il donnerait aux matériaux extraits une autre destination ne donnant pas lieu à l'exemption de la taxe il serait passible des doubles droits sans préjudice des poursuites du fait de la contravention,

c) Matériaux destinés à la construction traditionnelle (banco, etc...),

d) Des autorisations gratuites pourront être délivrées pour enlèvement de matériaux gênants pour l'Administration à l'occasion des travaux de route ou de déblaiement.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente loi.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 décembre 1963.

Le Président de la République  
MOKTAR OULD DADDAH

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République :

#### Actes réglementaires :

Décret n° 50-148 du 20-11-63 plaçant l'Inspection Générale des Affaires Administratives sous l'autorité du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection Générale des Affaires Administratives est placée sous l'autorité du Président de la République.

ART. 2. — En cas d'urgence, le Ministre de l'Intérieur pourra confier directement des missions aux Inspecteurs Généraux des Affaires Administratives.

ART. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 50-119 du 20 août 1963.

Décret n° 50.150 du 20-11-63 plaçant l'Inspection Générale des Finances sous l'autorité du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité du Président de la République.

ART. 2. — En cas d'urgence, le Ministre des Finances pourra confier directement des missions à l'Inspecteur Général des Finances.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Décret n° 63.173 du 9-8-63 publiant l'accord de coopération en matière économique monétaire et financière entre la RIM et la RF.

ARTICLE UNIQUE. — Seront publiés au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie les articles 1, 2 et 3 du protocole d'application, signé le 14 février 1962, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre le Gouvernement de la R.I.M. et de la République française, et son annexe relative aux conditions d'application du régime présidentiel réciproque aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers.

PROTOCOLE D'APPLICATION prévu par l'article 12 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière signé le 19 juin 1961 entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'application du régime préférentiel réciproque prévu à l'article 11 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière signé le 19 juin 1961 entre la République Française et la République Islamique de Mauritanie est réservée, en ce qui concerne la libre circulation des produits et leur admission en franchise des droits de douane,

1°) aux produits récoltés ou extraits du sol dans le territoire des parties contractantes et à ceux qui y sont fabriqués à partir des premiers ;

2°) aux produits obtenus, dans le territoire des parties contractantes par la transformation, dans les conditions prévues en annexes, de produits importés de pays tiers (1).

Les produits privilégiés doivent être transportés entre les territoires des parties contractantes sans emorunt du territoire d'un pays tiers, ni transbordement dans un pays tiers. Des dérogations à cette règle pourront être accordées d'un commun accord.

ART. 2. — En ce qui concerne les produits de la pêche, l'application du régime préférentiel réciproque est réservée aux poissons ou animaux marins pêchés par un navire battant, dans des conditions permettant d'un commun accord une assimilation, le pavillon d'une des deux parties contractantes et livrés directement par ce navire sur le territoire de l'une d'elles, et les conserves qui y sont fabriquées à partir de ces poissons ou animaux marins.

(1) Pour l'application du présent article et de son annexe on entend par « pays tiers » les pays n'appliquant pas dans leurs échanges avec l'une et l'autre des parties contractantes les dispositions prévues à cette annexe.

ART. 3. — La liberté de circulation entre les territoires douaniers des deux parties contractantes prévue à l'article 11 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, sous réserve des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité publiques, au respect des monopoles fiscaux et des organisations de marchés, n'est pas non plus exclusive des prohibitions et restrictions nécessaires :

- pour assurer la préservation des végétaux contre les maladies ;
- pour protéger les brevets, marques de fabriques et droits d'auteur et de reproduction et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur ;
- pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations ou normes relatives au contrôle de la qualité des produits ;
- pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- pour assurer l'application des lois sur les monnaies et médailles.

Fait à Nouakchott, le 22 septembre 1963,

#### ANNEXE

Conditions d'application du régime préférentiel réciproque aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers.

§ 1. — Les marchandises obtenues, dans le territoire douanier de l'une des parties contractantes, par la transformation de produits importés de pays tiers, bénéficient dans les conditions suivantes de la franchise des droits de douane prévue à l'article 11 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

a) — Les produits de pays tiers mis en œuvre doivent avoir acquitté définitivement les droits de douane applicables à l'entrée dans le territoire douanier de transformation.

b) — Ils doivent avoir subi, dans ledit territoire, l'une des transformations reprises sur les listes publiées par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier d'importation que si la valeur totale des produits incorporés originaires de pays tiers n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer pour le produit exporté du territoire douanier de transformation. Les produits de pays tiers déjà incorporés, par l'une des transformations reprises sur les listes susvisées dans un produit lui-même mis en œuvre, sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage, prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont ceux fixés par les textes en vigueur à la date de mise en application de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

§ II. — Les marchandises exportées du territoire douanier de l'une des parties contractantes en suite d'un régime suspensif de droits de douane, sous lequel elles ont été obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, sont soumises dans le territoire douanier de l'autre partie contractante au paiement des droits de douane applicables, à l'entrée dans ce dernier territoire, soit au produit mis en œuvre, soit au produit obtenu suivant que l'une ou l'autre des deux solutions est plus favorable aux importateurs.

La même règle est applicable aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportés sous le régime du drawback ou sous un régime équivalent du territoire douanier de l'une des parties contractantes dans le territoire douanier de l'autre.

§ III. — Si les conditions fixées au § 1, b, ci-dessus, ne sont pas remplies, les marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées en simple sortie du territoire douanier de l'une des parties contractantes, sont soumises, dans le territoire douanier de l'autre au paiement des droits de douane d'importation.

Nouakchott, le 26 septembre 1963.

Décret n° 63-219 du 4-12-63 créant le Bureau d'Etudes et de Documentation du Ministère de la Défense.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau d'Etudes et de Documentation de la Défense Nationale.

ART. 2. — Le Bureau d'Etudes et de Documentation dépend du Ministère de la Défense Nationale et par délégation du Secrétaire Général à la Défense Nationale et aux Forces Armées.

#### Actes divers :

Décret n° 50.149 du 20-11-63 nommant deux inspecteurs généraux.

ARTICLE PREMIER. — Les postes de l'Inspection générale des Affaires Administratives sont ainsi répartis :

- 1<sup>er</sup> Inspecteur général : M. Ahmed Ould BA ;
- 2<sup>e</sup> Inspecteur général : M. Soumaré Gaye SILLY.

Décret n° 50.154 du 28-11-63 nommant dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

#### AU GRADE D'OFFICIER

M. Pierre DEHAYE, Directeur des Monnaies et Médailles et Directeur de Cabinet du Ministre des Finances de la République Française ;

M. Robert JULIENNE, Directeur Général de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Décret n° 50.163 du 18-12-63 accordant la Médaille d'Honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'Honneur de 1ère Classe :

L'Adjudant-Chef RAVEAU Arthur, Membre de l'équipage de l'avion de Commandement du Président de la République Fédérale du Cameroun ;

de 2ème Classe :

Le Sergent-Chef GRIMAUD Jean-Manuel, Membre de l'équipage de l'avion de Commandement du Président de la République Fédérale du Cameroun ;

de 3ème Classe :

Le Gendarme AYISSI Benoit, Membre de l'équipage de l'avion de Commandement du Président de la République Fédérale du Cameroun.

Décret n° 50.164 du 18-12-63 nommant dans l'Ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

**AU GRADE DE CHAVALIER**

Le Lieutenant RAMPOUR Pierre, Commandant de bord de l'avion de Commandement du Président de la République Fédérale du Cameroun.

Décret n° 50.165 du 19-12-63 nommant dans l'Ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

**AU GRADE DE COMMANDEUR :**

Son Excellence Teodoro RUIZ de CUIVAS, Ambassadeur d'Espagne.

Décret n° 50.168 du 19-12-63 nommant dans l'Ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »

**A LA DIGNITE DE GRAND CROIX :**

Son Excellence, M. Ahmed Sékou TOURE, Président de la République de Guinée, Secrétaire Général du Parti Démocratique de Guinée.

**A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER :**

Mme Ahmed Sékou TOURE,

Son Excellence El Hadj Saifoulaye DIALLO, Membre du BPN Ministre d'Etat,

Son Excellence Léon MAKHA, Membre du BPN — Président de l'Assemblée Nationale,

M. le Docteur Louis Lanssana BEAVOGUI, Membre du BPN — Ministre des Affaires Etrangères.

Décret n° 50.169 du 19-12-63 nommant dans l'Ordre du Mérite National

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Ietahqaq El Watani 'l Mauritani »

**AU GRADE DE COMMANDEUR :**

M. TOURE Imaël, Membre du B.P.N., Ministre du Développement Economique ;

Madame MAFORY Bangoura, Membre du B.P.N., Présidente Nationale des Femmes du P.D.G. ;

Madame CAMARA Loffo, Membre du B.P.N., Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales ;

M. KEITA Fodéba, Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

M. Barry SORY, Ministre de l'Economie Rurale et de l'Artisanat ;

M. Diop ALASSANE, Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications ;

M. le Docteur Conte SAIDOU, Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Culture ;

M. TOUNKARA Tibou, Ambassadeur de Guinée auprès du Gouvernement de Mauritanie ;

**AU GRADE D'OFFICIER :**

MM. :

DIALLO Alpha Amadou, Secrétaire d'Etat à l'Information ;  
Le Général Diane LANSSANA, Membre du B.P.N., Gouverneur de la Région Administrative de Labé ;

CAMARA DAUDA, Membre du B.P.N., Gouverneur de la Région Administrative de Dubréka ;

MAGASSOUBA Mor'ba, Directeur de Cabinet du Ministre de la Défense Nationale et Sécurité ;

El-Hadj TALL Habib, Gouverneur de la Région administrative de Conakry ;

DIALLO Telivel, Gouverneur de la Région Administrative de Kankan ;

Le Docteur El-Hadj TOURE Abdoulaye, Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré ;

FOFANA Sékou, Gouverneur de la Région Administrative de Kissidougou ;

Le Docteur El-Hadj KEITA Mory, Gouverneur de la Région Administrative de Kindia ;

Diop MAMADOU, Secrétaire Fédéral de Conakry 1 ;

El-Hadj Chérif NAHBANIOU, Secrétaire Fédéral de Conakry 2 ;

KABA Mamadi Amiata, Secrétaire Fédéral de Kankan ;

FOROMO Mamadou, Secrétaire Fédéral de N'Zérékoré ;

BARRY Samba Saffe, Secrétaire Fédéral de Labé ;

Le Docteur BARRY Alpha Oumar, Secrétaire Fédéral de Kindia ;

TOUNKARA Kissia, Secrétaire Fédéral de Kissidougou ;

Edouard Louis FERNAND, Secrétaire Fédéral de Dubréka ;

TOURE Souleymane Ben-Daouda, Chef du Protocole de la Présidence ;

Feu DIALLO Habibou, Docteur en Médecine.

**AU GRADE DE CHEVALIER**

MM. :

KANTE Kounta, Secrétaire Général de la Région Administrative de Kankan ;

BANGOURA Mohamed Kassory, Directeur des Affaires Economiques du Ministère des Affaires Etrangères ;

Le Capitaine ZOUMANIGUI Kénoura, Officier d'Ordonnance du Président de la République ;  
 Le Lieutenant MARA Sékou Charles, Officier de l'Armée Guinéenne ;  
 Madame KOUROUMA Djedoua, Membre du Comité Directeur de la Section P.D.G. de Kankan ;  
 SAM MOUTAGA, Officier du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères ;  
 CAMARA Sana, Officier du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères ;  
 SAKHO Sidi, Docteur en Médecine ;  
 COUMBASSA Lamine, Docteur Vétérinaire ;  
 El-Hadj COUNTA Abdoulaye, Architecte, Chef de Bureau au Ministère du Développement Economique ;  
 DIALLO Kalilou, Ingénieur des Eaux et Forêts ;  
 BOMBO Emile André, Agent Comptable.

Décret n° 63.208 du 25-11-63 nommant un secrétaire général adjoint à la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ahmed Bazeid Ould Miske, Administrateur de la République Islamique de Mauritanie de 3<sup>e</sup> Classe, 3<sup>e</sup> Echelon, Indice 900 est nommé Secrétaire Général adjoint à la Défense Nationale.

#### Ministère de l'Intérieur et de l'Information, des Postes et Télécommunications

##### Actes réglementaires :

Décret n° 63.203 du 25-11-63 fixant le calendrier des opérations de révision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER. — Les époques et délais des diverses opérations relatives à la révision de la liste électorale, sont déterminés par le tableau ci-dessous :

Opérations effectuées	Nombre de jours	Terme des opérations
Déclarations d'inscriptions et de radiation effectuées par la Commission administrative (à partir du 1 <sup>er</sup> Octobre) .....	92 jours	31 Décembre
Délai accordé à la Commission administrative pour dresser le tableau rectificatif .....	4 jours	4 Janvier
Dépôt par la Commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative .....	1 jour	5 Janvier
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation) .....	30 jours	4 Février

Opérations effectuées	Nombre de jours	Terme des opérations
Délai pour les décisions de la commission municipale .....	5 jours	9 Février
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale .....	3 jours	12 Février
Publication des décisions de la commission municipale .....	—	12 Février
Délai d'appel devant le Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance ou le Juge de Section .....	5 jours	17 Février
Délai pour les décisions du Tribunal ou du Juge .....	10 jours	27 Février
Délai pour la notification des décisions du Tribunal ou du Juge .....	3 jours	2 Mars (ou 1 <sup>er</sup> Mars pour les années bissextiles)
Délai de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême .....	10 jours	12 Mars (11 Mars pour les années bissextiles) 31 Mars
Clôture définitive de la liste électorale par le Maire .....		19 jours

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

##### Actes divers :

Arrêté n° 10.534 du 5-12-63 constatant la démission volontaire d'un membre du Conseil Municipal de Port-Etienne.

ART. PREMIER. — Est constatée pour compter du 23 novembre 1963 la démission volontaire de son mandat de Conseiller Municipal de la Commune-Pilote de Port-Etienne offerte par Mohamed El Mamé Ould Bouda-Bouda.

Décision n° 11.872 du 23-11-63 suspendant de ses fonctions un Chef de fraction.

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu de ses fonctions pour compter du 14 novembre 1963, Monsieur Mih Ould Yedih, Chef de fraction d'Arroueijat de Méderdra.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle du Trarza et le Chef de la Subdivision de Méderdra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**Ministère de la Justice :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.200 du 15-11-63 abrogeant le décret 62.173 du 26-7-1962 et fixant le ressort des juridictions de 1ère instance.

ARTICLE PREMIER. — Le ressort des juridictions de 1ère instance est déterminé comme suit :

*Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Nouakchott :* Cercles du Trarza et de l'Inchiri.

*Section d'Atar :* Cercle de l'Adrar.

*Section de Kiffa :* Subdivision de Kiffa, Kankossa, cercles du Guidimaka et du Tagant.

*Section de Kaédi :* Cercles du Gorgol, du Brakna, subdivision de M'bout.

*Section de Port-Etienne :* Cercles de la Baie du Lévrier, et du Niris-Zemmour.

*Section d'Atoun El Atrouss :* Cercles du Hodh Oriental et du Hodh Occidental.

ART. 2. — Le présent décret, qui abroge le décret 62.173 du 26 juillet 1962 est applicable dans ses dispositions nouvelles à compter du 1er décembre 1963.

**Actes divers :**

Décret n° 50.167 du 19-12-63 portant nomination et détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Haroun Ould Cheikh Sidia magistrat de 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 670) est nommé juge au tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

ART. 2. — Monsieur Haroun Ould Cheikh Sidya est détaché, sur sa demande, auprès du Ministre de l'Education et de la Jeunesse à compter du 1er janvier 1964 et pour une durée qui ne pourra excéder 5 ans.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera affecté à l'Institut National des Hautes Etudes Islamiques de Boutilimit en qualité de Professeur d'enseignement juridique.

Décret n° 50.171 du 20-12-63 nommant un magistrat.

ART. 3. — M. Ousmane Ould Sidy Ahmed Yessa, magistrat, est affecté au Parquet de Nouakchott en qualité de substitut du Procureur de la République.

ART. 4. — Le décret prend effet pour compter du 1er juillet 1963.

Arrêté n° 10.518 du 23-11-63 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter du 28-11-1963 aux détenus ci-dessous, cités :

MM.

Sidi Ould Abidallah, détenu à la prison de Boutilimit,

Bilal Ould Seissé, détenu à la prison de Boghé,

Mohamed Mahmoud Ould Aleyen à la prison de Méderdra,

Didi Ould Brahim, Mohamed Fall Ould Fofal, Bah Ould Souien, détenus à la prison d'Aleg,

Sarr Amdiatou Boubacar, détenu à la prison de Kaédi,

Ali Ould Bilal, Sidi Ould Babana, Moctar Ould Deffar, El Kory Ould Deffar, détenus à la prison de Kiffa.

ART. 2. — Les Commandants de Cercles et Chefs de Subdivisions du Trarza, du Brakna, du Gorgol et de l'Assaba sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 10.542 du 16-12-63 nommant un magistrat conciliateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Thierno N'Diaye domicilié à Bababé est nommé au titre de l'année courante et pour compter du 1<sup>er</sup> 10-63 magistrat conciliateur de la Subdivision de Bababé, en remplacement de M. Thierno N'Diaye décédé.

Arrêté n° 11.905 du 3-12-63 nommant un huissier.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed Ould Lamana, commis-interprete à la section de Kiffa est nommé fonctionnaire-huissier après cette juridiction.

**Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :****Actes réglementaires :**

Décret n° 63.171 du 9-8-63 modifiant le décret n° 59.161 du 23 décembre 1959 fixant le régime des déplacements.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du tableau V annexé au décret 59.161 du 23 décembre 1959 susvisé, les fonctionnaires des groupes I et II se déplaçant par voie aérienne voyagent en classe touriste, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.

ART. 2. — Il peut être accordé un passage en 1ère classe aux personnes accompagnant le Chef de l'Etat en mission officielle.

ART. 3. — L'article 17, du décret n° 59.161, du 23 décembre 1959 est abrogé.

ART. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.205 du 25-11-63 fixant les contributions des organismes d'assurances et de capitalisation aux frais résultant du contrôle de ces organismes.

ARTICLE PREMIER. — Les organismes d'assurance de toute nature et de capitalisation opérant sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont tenus, en fin de chaque exercice, pour compter du 1er janvier 1962, et jusqu'à nouvel ordre, de verser au Trésor de la Mauritanie 1 % sur le montant des primes émises de l'exercice écoulé au titre de leurs contributions aux frais de contrôle.

ART. 2. — Le montant des contributions dû par chaque organisme d'assurance et proportionnellement aux primes émises, doit être porté à la connaissance de l'autorité de contrôle en même temps que les états statistiques de l'organisme intéressé. Les déclarations doivent parvenir au contrôle des assurances au plus tard le 30 juin.

ART. 3. — Après vérification des déclarations des organismes, le contrôle des assurances fait émettre des titres de recettes à l'encontre des redevables.

ART. 4. — Les redevables doivent effectuer le versement de la contribution de 1 % au Trésor avant le 30 septembre de l'exercice en cours.

ART. 5. — A la clôture de l'exercice en cours, le Trésor dresse un état spécial des recouvrements au titre de la contribution et l'adresse au contrôle des assurances.

ART. 6. — Le Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 63.206 du 25-11-63 portant application de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les Organismes et Opérations d'Assurance.

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des sociétés ou institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales, sont soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1963 :

1°) Les organismes qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

2°) Les organismes qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

3°) Les organismes qui pratiquent des opérations d'assurances autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et qui s'engagent, moyennant une prime ou cotisation, à procéder à une indemnisation en cas de réalisation d'un risque.

### Titre I.

#### DE L'AGREMENT ET DU CONTROLE

ART. 2. — Les opérations visées à l'article premier ne peuvent être pratiquées que par des sociétés anonymes, en commandite par actions à forme mutuelle, ou par des sociétés mutuelles.

Toutefois, les entreprises qui se proposent de pratiquer des opérations de capitalisation ou d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères, ne peuvent se constituer que sous la forme de société anonyme.

Les sociétés mutuelles doivent fonctionner suivant le système de la cotisation variable. Elles ne peuvent pratiquer ni l'assurance vie, ni l'assurance nuptialité-natalité. Elles ne peu-

vent accepter de risques en réassurance qu'avec l'autorisation du ministre chargé des Assurances.

Les assureurs étrangers peuvent opérer en République Islamique de Mauritanie à condition d'obtenir l'agrément du Ministre chargé des Assurances dans les formes prévues à l'article 7 du présent décret.

ART. 3. — Le capital social des organismes d'assurances constitués sous la forme de sociétés par actions doit être au minimum de 80 millions de francs, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit avoir versé la moitié au moins du montant des actions souscrites par lui.

Le fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle doit être au minimum de 40 millions de francs

ART. 4. — Les organismes d'assurances dont le siège social est en République Islamique de Mauritanie, doivent constituer une réserve de garantie et un complément obligatoire aux réserves techniques dont le montant et le mode d'alimentation seront précisés par un arrêté du Ministre chargé des Assurances.

ART. 5. — Si un pays étranger impose aux organismes d'assurances le dépôt d'un cautionnement, un cautionnement de réciprocité devra être déposé par tout organisme d'assurances de ce pays avant de commencer ses opérations en République Islamique de Mauritanie.

Le cautionnement sera déposé au Trésor de la République Islamique de Mauritanie, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur sur la consignation des espèces et valeurs mobilières.

Lorsque l'organisme d'assurances cesse ses opérations et après apurement définitif de ses comptes, les espèces et valeurs déposées à titre de cautionnement peuvent être retirées sur autorisation du Ministre chargé des Assurances qui apprécie dans quelle mesure le cautionnement peut être restitué d'après les justifications fournies par l'organisme.

Les intérêts de valeurs peuvent être retirés par l'organisme d'assurances.

ART. 6. — L'agrément visé à l'article 2 de la Loi du 27 juin 1963 doit être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations. La liste des catégories sera fixée par un arrêté du Ministre chargé des Assurances.

ART. 7. — La demande d'agrément doit être formulée en deux exemplaires dont un sur papier timbré. Elle est adressée au ministre chargé des assurances.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

#### 1° — Pour tous les organismes

a) la liste des catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément,

b) cinq exemplaires des statuts, dont un traduit en langue française, le cas échéant,

c) la liste des administrateurs et directeurs avec le nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux,

d) cinq exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément.

e) cinq exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations,

f) un plan financier faisant connaître de manière détaillée, pour les trois premières années, les prévisions de dépenses et de recettes ainsi que les bases techniques sur lesquelles ces prévisions ont été établies; pour les prévisions de dépenses il ne peut être fait état des coûts moyens de sinistres intérieurs à ceux qui ressortent des documents produits par l'ensemble des entreprises qui couvrent des risques comparables.

Durant la période ouverte par le plan financier l'entreprise doit présenter au ministre chargé des Assurances pour chaque semestre un compte rendu d'exécution du plan financier. Si les comptes rendus ainsi présentés font apparaître un déséquilibre grave dans l'application du plan le Ministre chargé des Assurances peut à tout moment prendre les mesures pour faire renforcer les garanties financières jugées indispensables et à défaut au retrait d'agrément.

g) la liste des réassureurs de l'entreprise.

#### 2° — Pour les organismes d'assurances mauritaniens

a) un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé, en une expédition s'il est authentique,

b) le procès-verbal in-extenso de l'Assemblée Générale Constitutive;

#### 3° — Pour les organismes étrangers

a) un Certificat délivré par les autorités administratives compétentes avec traduction en langue française, le cas échéant, qui atteste pour les organismes d'assurance qu'ils ont été constitués et qu'ils fonctionnent dans leur pays d'origine conformément aux lois de ce pays ou que leurs opérations sont effectuées conformément aux lois de leur pays d'origine.

b) la liste des pays où ils exercent déjà leur activité,

c) éventuellement la liste des pays où ils se proposent d'exercer leur activité,

d) un exemplaire des bilans et des comptes profits et pertes des trois derniers exercices sociaux.

ART. 8. — Les organismes d'assurance doivent déposer auprès du ministre chargé des Assurances avant usage ou avant modification des documents prévus au paragraphe d du 1° de l'article 7 ci-dessus.

Ces documents peuvent être utilisés par l'organisme d'assurance dès que le dépôt a été effectué. Toutefois le ministre chargé des Assurances conserve le droit de s'opposer à tout moment à leur usage dès lors qu'ils ne seraient pas conformes à la réglementation en vigueur.

Les organismes d'assurances doivent également déposer auprès du ministre chargé des Assurances avant usage ou avant modification, les tarifs qu'il se proposent d'utiliser.

## Titre II.

### DE LA REPRESENTATION DES RESERVES TECHNIQUES

ART. 9. — Les réserves techniques des organismes d'assurances opérant en République Islamique de Mauritanie doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et en banque ou des primes à recevoir, soit par des placements.

ART. 10. — Les espèces en caisse, les fonds en banque ou les primes à recevoir affectées à la représentation des réserves, ne peuvent excéder 40 % du montant global des dites réserves.

ART. 11. — Les placements affectés à la représentation des réserves techniques peuvent être constitués :

#### 1° — SANS LIMITATION

- en valeurs de l'Etat mauritanien ou jouissant de sa garantie et notamment en titres d'emprunt émis par un groupe d'Etat ou jouissant de leur garantie ou par un organisme bancaire pour le compte d'un groupe d'Etat;
- en valeurs émises par la Caisse Centrale de Coopération Economique;
- en immeubles situés sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie;
- pour leur valeur d'affectation appréciée dans les conditions fixées par le ministre chargé des Assurances en parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leur activité en République Islamique de Mauritanie satisfaisant aux règles fixées pour ces organismes et présentant un actif immobilier dans ce Territoire;
- en avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurances sur la Vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation.

#### 2° — DANS LA PROPORTION DE 50 % AU MAXIMUM DU TOTAL DE CES PLACEMENTS.

- en prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis ou non, sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative;
- en titres inscrits à la cote officielle d'une Bourse de la zone franc sans que les valeurs émises ou les prêts obtenus par un même emprunteur puissent dépasser 5 % du total des placements affectés à la représentation des réserves;
- en tous autres placements autorisés par le ministre chargé des Assurances dans les conditions qu'il aura fixé.

ART. 12. — Les placements visés à l'article II ci-dessus doivent être évalués dans les conditions suivantes :

- pour tous les titres cotés en Bourse au prix d'achat ou au cours le plus bas de la Bourse du jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat;
- pour les titres non cotés à leur valeur nominale;
- pour les immeubles au prix d'achat ou au prix de revient, déduction faite d'un amortissement annuel de 2 %;
- pour les parts ou actions des sociétés immobilières à leur valeur d'affectation; celle-ci sera déterminée en application de règles fixées par le Ministre chargé des Assurances;

- pour tous autres placements autorisés par le Ministre chargé des Assurances selon les règles qu'il aura fixées.

ART. 13. — Les sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation évaluent au prix d'achat les valeurs mobilières amortissables admises sans limitation en représentation de leurs réserves techniques, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article II du présent décret.

Toutefois, lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à cette valeur.

### Titre III.

#### DES POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU REPRESENTANT LEGAL DES ORGANISMES ETRANGERS

ART. 14. — Le représentant légal doit avoir tous les pouvoirs pour agir au nom de l'organisme et pour le représenter de la façon la plus étendue dans toute ses opérations en République Islamique de Mauritanie et notamment pour :

- souscrire pour l'organisme, toutes assurances pour lesquelles il est agréé ;
- encaisser les primes, annuités, redevances ou indemnités ;
- payer le montant des sinistres ;
- établir, régler et solder tous les comptes, donner tous reçus, quittances ou décharges ;
- représenter l'organisme devant toutes les juridictions, exécuter les jugements et arrêtés, transiger ou compromettre.

ART. 15. — Un organisme d'assurance ne peut retirer à son représentant les pouvoirs qu'il lui a confiés tant qu'un remplaçant n'a pas été accepté par le Ministre chargé des Assurances et le représentant désigné reste responsable jusqu'à cette acceptation.

ART. 16. — Le représentant est tenu vis-à-vis du Ministre chargé des Assurances de remplir les obligations qui incombent à l'organisme d'assurances en vertu de la loi du 27 juin 1963 et des textes pris pour son application.

### Titre IV

#### DES PRIVILEGES

ART. 17. — Le montant de la créance garantie par les privilèges et hypothèques visés à l'article 18 de la loi du 27 juin 1963 est ainsi arrêté :

- pour les organismes pratiquant les opérations d'assurances sur la Vie, de nuptialité-natalité, de capitalisation et d'épargne au montant de la réserve mathématique diminuée s'il y a lieu des avances sur polices y compris les intérêts et augmentée le cas échéant du montant du compte individuel de participation aux bénéfices ouverts au nom de l'assuré, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produit ;
- en ce qui concerne les autres organismes d'assurances au montant des indemnités dues à la suite des sinistres et au montant des portions des primes payées d'avance ou provisions de primes, correspondant à la période

pour laquelle le risque n'a pas couru, les créances d'indemnités étant payées par préférence. Pour les indemnités dues sous forme de rentes, elle est arrêtée au montant de la réserve mathématique.

### Titre V

#### DE LA LIQUIDATION

ART. 18. — Le représentant légal en République Islamique de Mauritanie de tout organisme étranger d'assurance est tenu d'informer le Ministre chargé des Assurances des décisions de cessation d'activité volontaire ou forcée intervenues au siège social ou à son établissement principal au sens de la convention du 27 juillet 1962 pour les décisions intervenues dans un des pays co-signataires avec la République Islamique de Mauritanie de cette Convention.

ART. 19. — Dans les cas visés à l'article 8 de la loi du 27 juin 1963 la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du Ministre chargé des Assurances par ordonnance rendue par le Président du Tribunal de 1ère instance de la situation du siège social ou en ce qui concerne les organismes d'assurances étrangers, au siège spécial en Mauritanie.

ART. 20. — Au cas d'un retrait simultané des agréments dont bénéficie l'organisme d'assurance dans plusieurs pays ayant signé avec la République Islamique de Mauritanie une Convention de Coopération en matière d'assurance, le liquidateur désigné par les autorités du pays ayant pris l'initiative du retrait, pourra également être désigné pour effectuer les mêmes opérations en République Islamique de Mauritanie.

ART. 21. — L'ordonnance désignant le liquidateur n'est susceptible d'aucun recours. Le Président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission par le Chef des Services de Contrôle des Assurances ou un expert mandaté par lui. En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, ils sont remplacés par ordonnance rendue sur simple requête du Ministre chargé des Assurances.

ART. 22. — Le liquidateur agit sous son entière responsabilité ; il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions du présent titre, et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Le juge contrôleur peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur ces opérations et faire effectuer des vérifications sur place par le Chef des Services de Contrôle des Assurances ou un expert mandaté par lui. Il adresse au Président du Tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Le Président du Tribunal peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge contrôleur, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

ART. 23. — Dans les vingt jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, l'arrêté portant retrait total d'agrément et l'ordonnance du Président du Tribunal sont insérés sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal de la situation du siège social ou du siège spécial autorisé pour recevoir les annonces légales.

Les créanciers connus qui dans le mois de cette publication, n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées par eux, pourront être avertis du retrait d'agrément par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

ART. 24. — Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du juge contrôleur, il inscrit sous réserve, au passif les créances contestées, si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

ART. 25. — Le liquidateur établit le plus tôt possible et, au plus tard, dans les six mois de sa nomination une situation sommaire active et passive de la société en liquidation et la remet au juge contrôleur.

ART. 26. — Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge contrôleur. Il tient compte des privilèges des créanciers ; entre créanciers égaux en droit et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues.

A défaut pour les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances constatées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions à faire. Si les créances sont ultérieurement reconnues, les créanciers ne pourront rien réclamer sur les répartitions déjà autorisées par le juge contrôleur, mais il auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait statué définitivement sur leurs créances ; les créanciers auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

ART. 27. — Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge contrôleur transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de l'organisme d'assurance.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à l'organisme et les valeurs mobilières non cotées en Bourse que par la voie d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge contrôleur. Celui-ci aura la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Nonobstant toute convention contraire, les valeurs et immeubles des organismes d'assurances étrangers peuvent être réalisés par le liquidateur et les fonds utilisés par lui à l'exécution des contrats.

ART. 28. — La clôture de la liquidation organisée par le présent décret est ordonnée par le tribunal, sur le rapport du juge contrôleur, lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats visés à l'article premier ont été désintéressés, ou lorsque les opérations sont arrêtées par insuffisance de l'actif.

ART. 29. — Le dixième jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait total de l'agrément accordé à une entreprise visée au paragraphe 3 de l'article premier du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet, les primes payées ou dues ne lui restant acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

ART. 30. — Après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément accordé à une entreprise visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier du présent décret, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté du Ministre chargé des Assurances prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au Journal Officiel, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge contrôleur, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

Le Ministre chargé des Assurances à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge contrôleur peut, par arrêté, soit fixer la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, soit autoriser leur transfert, en tout ou en partie, à une ou plusieurs entreprises, proroger leur créance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès de des bénéficiaires attribués et des valeurs de rachats de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Les dispositions des articles 23, 24 et 25 ci-dessus ne sont pas applicables tant qu'un arrêté du Ministre chargé des Assurances n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, et le délai de 20 jours prévu au premier alinéa de l'article 23 ne court qu'à compter de la publication de cet arrêté au Journal Officiel.

ART. 31. — A la requête du Ministre chargé des Assurances, le Tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'un organisme d'assurance pourvu d'un liquidateur à la suite de retrait d'agrément à charge pour le Ministre chargé des Assurances d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec l'organisme savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

## Titre VI

### DE LA PRESENTATION DES OPERATIONS D'ASSURANCES AU PUBLIC

ART. 32. — Les opérations d'assurances ou de capitalisation de toute nature ne peuvent être présentées au public que par les intermédiaires suivants :

- 1° — les agents d'assurances ;
- 2° — les courtiers d'assurances et les entreprises de courtages d'assurances, quelle que soit leur forme juridique ;
- 3° — les employés des entreprises d'assurances, les mandataires et les employés des agents d'assurances, et des courtiers ou entreprises de courtage d'assurances, dûment accrédités à cet effet et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur mandat ou employeur.

Les organismes d'assurances, les agents d'assurances et les courtiers ou entreprises de courtage d'assurances sont civilement responsables dans les termes du code civil ou du dommage cause par la faute, l'imprudence ou la négligence de leurs employés et mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés comme leurs préposés, nonobstant toute convention contraire.

ART. 33. — Tout agent ou courtier d'assurances présentant au puonc les opérations visées à l'article précédent est tenu de justifier soit d'un titre de nomination d'agent, soit de son inscription au Registre du commerce en tant que courtier d'assurances.

Toute entreprise d'assurances ou de capitalisation, tout agent, tout courtier ou toute entreprise de courtage dont un mandataire ou un employé présente des opérations d'assurances au public, doit remettre à celui-ci un document l'y habilitant.

Il doit également déclarer cette activité au service de contrôle des assurances.

### Titre VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 34. — Les agents spéciaux, préposés à la direction des opérations des organismes d'assurances agréées en République Islamique de Mauritanie dont la désignation a été acceptée conformément aux dispositions de la réglementation antérieure, prennent le titre de représentants légaux dans les termes de la loi n° 63.112 du 27-6-63 et des textes pris pour son application. Ils sont seuls accrédités pour représenter les organismes qui les ont mandatés à cet effet auprès des autorités mauritaniennes.

ART. 35. — Les représentants légaux des organismes d'assurances bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article 37 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963, doivent adresser au Ministre chargé des assurances, dans les deux mois suivant la publication du présent décret, un exemplaire des documents prévus au paragraphe b, c, d, e, et g, du 1° de l'article 7 et au paragraphe d, du 3° du même article.

ART. 36. — Le Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 novembre 1963.

Arrêté n° 10.544 du 17-12-63 portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1963-1964.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera ouverte à la date du 15 décembre 1963 sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le Commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées, à l'exclusion de toute autre :

Cercle du Trarza .....	Rosso	Mederara
Cercle du Brakna .....	Bogné	Aleg
Cercle du Gorgol .....	Kaedi	Maghama
Cercle du Guidimaka .....	Sélibaby	
Cercle de l'Assaba .....	Kirfa	M'Bout
Cercle du Hodh Occidental ....	Aïoun	
Cercle du Hodh Oriental .....	Timbédra	

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la réglementation issue de la loi du 14 mars 1942.

En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

#### Actes divers :

Arrêté n° 10.523 du 27-11-63 nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Mamoudou, Administrateur de 3ème classe 1er échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques pour compter du 13 novembre 1963.

ART. 2. — M. Bâ Mamadou Mamoudou reçoit les attributions suivantes :

- Relations avec les autres Ministères et l'Assemblée Nationale ;
- Coordination des Services du Département ;
- Attributions du Courrier aux Services ;
- Préparation des audiences du Ministre ;
- Affaires Réservées.

ART. 3. — M. Bâ Mamadou Mamoudou est habilité à signer par délégation du Ministre les pièces suivantes :

- Bons de Commande,
- Ordres de Mission,
- Bordereaux de Transmission,
- Ampliations conformés des arrêtés, décisions, et circulaires,
- Bons d'expédition des télégrammes.

A cet effet la signature de M. Bâ Mamadou Mamoudou sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques.

Le Directeur de Cabinet ».

**Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :**

**Actes réglementaires :**

Arrêté n° 10.549 du 19-12-63 établissant une procédure d'approche de l'aérodrome de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Nouakchott.

Cette procédure s'intitule procédure d'attente de percée sur L. piste 05.

ART. 2. — Elle figure sur le croquis annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) est de 107 mètres.

ART. 4. — Minima opérationnels communs :

CAT. D'AP- PA- REILS	Tour de piste à vue		Atterrissage		Décollage	
	QBB/HC	QBT	QBB/HC	QBT	QBB	QBT
I	210 m	2.500 m	150 m	1.900 m	60 m	500 m
II	210 m	3.000 m	150 m	2.300 m	60 m	800 m
III	240 m	3.500 m	180 m	3.200 m	90 m	1.200 m
IV	—	—	—	—	—	—

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 10.093/MPTT en date du 26 mars 1963.

Arrêté n° 10.550 du 19-12-63 établissant une procédure d'approche de l'aérodrome de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Nouakchott.

Cette procédure s'intitule : Procédure d'attente et de percée sur L. piste 23.

ART. 2. — Elle figure sur le croquis annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La hauteur limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.L.) est de 129 mètres.

ART. 4. — Minima opérationnels communs :

CAT. D'AP- PA- REILS	Tour de piste à vue		Atterrissage		Décollage	
	QBB/HC	QBT	QBB/HC	QBT	QBB	QBT
I	210 m	2.500 m	150 m	1.900 m	60 m	500 m
II	210 m	3.000 m	150 m	2.300 m	60 m	800 m
III	210 m	3.500 m	180 m	3.000 m	90 m	1.200 m
IV	—	—	—	—	—	—

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10.092 en date du 26 mars 1963.

**Actes divers :**

Décision n° 11.914 du 6-12-63 portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Bardas Hamoud, Conducteur, des Travaux Publics à Nouakchott est agréé à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre Ier de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/IM du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer les permis de circulation.

ART. 2. — Monsieur Bardas Hamoud est agréé à titre d'expert pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

ART. 3. — Monsieur Bardas Hamoud est habilité à constater sur les pistes mauritaniennes les infractions de la réglementation routière.

ART. 4. — Monsieur Bardas Hamoud prêterait serment devant le Président du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

ART. 5. — La présente décision abroge celles n° 10.351 et 11.379 habilitant Messieurs Seck Abderrahmane et Bonnamy Jean-Claude pour les mêmes fonctions.

Décision n° 11.925 du 11-12-63 portant agrément d'experts.

ARTICLE PREMIER. — MM. Bomba O. Abderrahmane, Mame Ma M'Baye Diouf, Cheikh O. Maïlim, Saleck Ould Marrackchi agent au Service des Transports et de la Circulation Routière, sont agréés aux titres d'experts conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre Ier de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138 du 24 juillet 1956 (Code de la Route).

ART. 2. — MM. Bomba O. Abderrahmane, Mame Ma M'Baye Diouf, Cheikh O. Maïlim, Saleck Ould Marrackchi sont habilités à constater les pistes mauritaniennes, les infractions de la réglementation routière.

ART. 3. — MM. Bomba O. Abderrahmane, Mame Ma M'Baye Diouf, Cheikh O. Maïlim et Saleck Ould Marrackchi, prêteront serment devant le Président du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

**Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse**

**Actes réglementaires :**

Décret N° 50.131 du 4-10-63 réorganisant la structure des services de la Direction de l'Enseignement.

ARTICLE PREMIER. — La Direction Générale de l'Enseignement comporte :

a) — une sous-direction de l'Enseignement Français confiée à un enseignant détenteur d'un haut diplôme universitaire ;

b) — Une sous-direction de l'Enseignement Arabe confiée a un enseignant bilingue (arabe, français) détenteur d'un haut diplôme universitaire ;

c) — un bureau des finances et du personnel ;

d) — un centre pédagogique national dirigé par un inspecteur de l'enseignement primaire placé sous l'autorité directe du Directeur Général de l'Enseignement.

Ce Centre pédagogique comprendra :

- un bureau de planification et statistique scolaires,
- un bureau de législation scolaire,
- un centre de documentation pédagogique,
- un bureau d'information et de liaison,
- un bureau des examens et bourses à deux sections secondaire et supérieure,
- une école normale,
- un bureau de l'Alphabétisation.

ART. 2. — Les attributions du Directeur Général, des sous-directeurs, du Chef du Bureau des Finances et du personnel, du Directeur du Centre Pédagogique National seront précisées par un arrêté du Ministre de l'Education.

Arrêté n° 10.535 du 6-12-63 fixant les programmes d'instruction civique dans les établissements du 2ème degré.

ARTICLE PREMIER. — A partir de la rentrée scolaire d'octobre 1963, les programmes d'Enseignement de l'Instruction Civique dans les Lycées et Collèges, Cours Complémentaires, sont établis conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

## A N N E X E

### CLASSE DE 6°

#### Première partie :

L'élève dans son établissement scolaire.

- Qu'est-ce que l'établissement scolaire ? Ses buts ?
- Son fonctionnement administratif et matériel.
- Difficultés rencontrées.
- Obligations des élèves (discipline, respect du matériel etc).

#### Deuxième partie :

Présentation de la Nation Mauritanienne.

- Ses limites territoriales, sa situation en Afrique.
- Ses grands ensembles ethniques.
- Organisation administrative (de l'Etat à la Commune).
- Les cellules traditionnelles (tribu-village).

#### Troisième partie

La tribu, le village et le canton.

- La tribu et la vie nomade : exemples locaux.
- Son organisation.

- Le village, le ksar et la vie sédentaire.
- Son organisation.
- Le caution : son organisation.
- Insuffisances de cette organisation.

#### Quatrième partie :

La Commune.

- Etude historique et géographique de la commune dans laquelle se trouve l'établissement, Etude type : la commune de Nouakchott.
- Généralités sur la commune (entité administrative).
- Différents types de communes.
- Fonctionnement de la commune locale :
- Le Maire,
- Le Conseil Municipal,
- Le Budget,
- La gestion communale.

#### Cinquième partie :

Le Poste.

- La Subdivision et le Cercle.
- Organisation administrative.

Pouvoirs des Chefs de Poste.

- Pouvoirs des Chefs de Subdivision et Commandants de Cercle, représentant le pouvoir central.
- Les Services administratifs à la Subdivision et au Cercle.

### CLASSE DE 5ème

#### Première partie :

La Formation de l'Etat mauritanien.

- Les étapes vers l'indépendance nationale. Les événements nationaux qui ont jalonné ces étapes.
- L'Indépendance et ses problèmes (cadres — finances).
- L'organisation de l'Etat indépendant : les différents pouvoirs de l'Etat. Organisation administrative.

#### Deuxième partie :

La Mauritanie dans le monde africain : notions concrètes sur la solidarité africaine. étude sommaire des institutions politiques africaines (charte d'Addis-Abéba).

### CLASSE DE 4ème

Organisation Economique et Sociale de la Commune et de la Région.

Les grands services publics de l'Etat :

- Ravitaillement.
- P.T.T.
- Eau.

- Electricité.
- Radio.
- Aviation.
- Services sociaux : santé, enseignement.
- Organismes parapublics.

*Note* : Les professions essentielles au pays seront présentées avec l'étude des services correspondants.

#### CLASSE DE 3ème

*La constitution et l'effort mauritanien*

##### Première partie :

Etude détaillée de la Constitution mauritanienne.

##### Deuxième partie :

- L'effort mauritanien : Les problèmes du sous-développement. Le sous-développement, problème des pays du Tiers-Monde.

Ses caractéristiques générales.

- Les étapes vers le développement en R.I.M. :
  - Capitale.
  - Ports.
  - Exploitation des mines.
  - Réseau transports modernes.
  - Le Plan Quadriennal.
- La formation des Cadres masculins et féminins.
- Participation de la femme au développement économique et social.

#### CLASSE DE 2ème

*La liberté et ses problèmes et les structures de l'Etat.*

##### Première partie :

*La liberté et ses problèmes.*

- a) Les grandes étapes de la liberté :
  - Antiquité classique.
  - Habéas corpus.
  - Indépendance américaine.
- Droits de l'homme.
  - Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen 1948.
- b) Exercice de la liberté :
  - Liberté politique, syndicale, de conscience, d'association, d'expression.
  - Droits et devoirs des citoyens.

##### Deuxième partie :

*Le citoyen mauritanien et les conditions d'exercice de la liberté.*

- La Notion de Démocratie et son application :  
Démocratie et Dictature.
- Les partis politiques et les organisations de masse.

#### CLASSE DE 1ère

*La R.I.M. dans le monde et les organismes internationaux.*

- Etude de ces institutions (O.N.U — U.N.E.S.C.O. — F.A.O. — O.M.S. — B.I.T.).
- La R.I.M. et l'Afrique (U.A.M., etc...), les étapes vers l'unité africaine (historique).

*Etude d'un évènement national ou international de grande actualité*

#### CLASSE TERMINALE

##### I — Les éléments de la vie économique

a) L'Entreprise et ses différentes formes :

- Entreprise privée, Coopérative.
- Entreprise nationalisée.
- Entreprise d'Etat...

b) Le monde du travail et son organisation : Les Syndicats, la Sécurité Sociale.

c) La Monnaie et l'appartenance à une zone monétaire.

d) Le crédit.

II — *Etude détaillée des rapports entre une grande entreprise et l'Etat mauritanien :*

*ex : Convention MIFERMA — R.I.M.*

III — *L'Assistance Technique Bilatérale et Multilatérale :*

Ex. — Bilatérale : le F.A.C.

Ex. — Multilatérale : Bureau de l'Assistance Technique et Fonds spécial des Nations-Unies, Association Internationale pour le développement (AID), FEDOM, Alliance pour le Progrès etc...

IV — *Etude d'un évènement National ou International de grande actualité.*

Décision n° 11.915 du 6-12-63 fixant la date des Examens Professionnels, session 1964.

ARTICLE PREMIER. — Les examens professionnels de l'Enseignement du premier degré auront lieu le 30 janvier 1964.

#### Actes divers :

Arrêté n° 10.561 du 24-12-63 affectant un Magistrat à l'Institut National des Hautes Etudes Islamiques de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Haroun Ould Cheikh Sidya, Magistrat du 3ème Grade, 1er échelon (indice 670) juge au tribunal de 1ère instance de Nouakchott, détaché par décret n° 50-167 du 19 décembre 1963 auprès du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, est affecté à l'Institut National des Hautes Etudes Islamiques de Boutilimit, en qualité de Professeur de Droit procédural.

**Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique**

*Actes divers :*

Arrêté n° 10.540 du 13-12-63 nommant un Directeur de Cabinet

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Samory Ould Biya, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique pour compter du 13 novembre 1963.

ART. 2. — M. Samory Ould Biya reçoit les attributions suivantes :

- Relations avec les autres Ministères et l'Assemblée Nationale ;
- Coordination des Services du Département,
- Attributions du Courrier aux Services,
- Préparation des audiences du Ministre,
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Samory Ould Biya est habilité à signer par délégation du Ministre les pièces suivantes :

- Bons de commande du Cabinet,
- Ordres de mission,
- Bordereaux de transmission,
- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires,
- Bons d'expédition des télégrammes.

A cet effet la signature de M. Samory Ould Biya sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,  
Le Directeur de Cabinet, »

**III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

*Cercle du Brakna*

**COMMUNE DE BOGHE**

Le Maire de Boghé a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de Boghé Dow sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du 20 janvier 1964.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux de la Mairie à Boghé où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter les observations et réclamations éventuelles au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

*Cercle de l'Adrar*

**COMMUNE D'ATAR**

Le Maire d'Atar a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de lotissement de M'Barka Hamara sera ouverte pendant une durée d'un mois à compter du 20 janvier 1964.

Le dossier correspondant sera déposé aux bureaux de la Mairie d'Atar où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter les observations et réclamations au Commissaire-Enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

**IV — ANNONCES**

N° 724

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 13 décembre 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée dénommée « LE NEGOCE MAURITANIEN » au capital de 1.500.000 francs ayant son siège social à Nouakchott et pour objet Import - Export - Vente et Achat de toutes marchandises ou produits - Opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, est immatriculée dans le Régistre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 148 analytique.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en Chef : DIOP Kalidou

N° 725

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre de Commerce en date du 5 décembre 1963 déposée le 9 décembre 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée dénommée IMPRIMERIE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE « I.C.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège à Nouakchott et pour objet: Imprimerie, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant à l'objet de la société ; tous objets similaires ou connexes, est immatriculée dans le Régistre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 147 analytique.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en Chef : DIOP Kalidou

N° 726

Etude de M<sup>e</sup> Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott

**SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE  
LA MAURITANIE (SOCIM)  
S.A.R.L. au Capital de 2.100.000 Francs C.F.A.  
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME**

D'un acte reçu le dix octobre 1963, enregistré, il résulte ce qui suit :

1 — La société à responsabilité limitée SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA MAURITANIE - SOCIM - a, par application de ses statuts et de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 été transformée en Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau, mais sous réserve des droits des tiers.

Le capital social a été maintenu à 2.100.000 francs.

Il est divisé en deux cent dix actions de 10.000 francs chacune, toutes entièrement libérées.

Sous sa forme nouvelle, la société continue d'exister entre les propriétaires actuels des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaires des parts ci-après créées et tous futurs propriétaires tant desdites actions que de celles qui seraient créées par la suite par voie d'augmentation de capital.

II — Des statuts de la société sous sa forme nouvelle, il résulte que :

La société continue d'avoir pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, tant alimentaires qu'industriels, la prise à bail, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de consignation de toutes marchandises et produits, l'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social, et toutes opérations industrielles, financières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et pouvant faciliter le développement de la société.

La société conserve la dénomination de SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA MAURITANIE - SOCIM.

La durée de la société reste fixée à 60 années, sauf en cas de dissolution anticipée.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions de tout ou partie des réserves de la société, ou par tous autres moyens.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du Tribunal de Nouakchott le 5 novembre 1963.

Aux termes d'un procès-verbal en date à Nouakchott du 28 octobre 1963, enregistré, ont été nommés administrateurs devant composer le premier Conseil d'Administration pour une durée de trois années : Messieurs CHEIKHNA OULD MOHAMED LAGHDAF, HAMOUD OULD AHMEDOU et KOUEMIL FALL.

Monsieur YACOB OULD BEMEDIANA a été nommé Commissaire aux Comptes pour une durée de trois années.

Pour extrait et mention  
J. BERAUD

N° 727

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott  
Palais de Justice

IMPRIMERIE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE DE  
LA MAURITANIE - I.C.A.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C.F.A.  
Siège social : Nouakchott

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Par acte sous seings privés en date à Nouakchott du 18 octobre 1963, déposé au rang des minutes de Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, le 21 novembre 1963,

— La SOCIETE AUXILIAIRE AFRICAINE, société anonyme dont le siège social est à Dakar,

— Monsieur Pierre DELMAS, directeur de société, demeurant à Bordeaux,

— Monsieur Patrick O'QUIN, directeur de société, demeurant à Bordeaux,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie, et en tous autres lieux :

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'imprimerie, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements similaires, ainsi que la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement de la société, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société, ou à tous objets similaires ou connexes.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 18 octobre 1963.

La société a pour raison sociale : IMPRIMERIE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE DE LA MAURITANIE (I.C.A.M.).

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rénumération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le gérant de la société sera nommé par décision ultérieure.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le seize décembre 1963.

Pour extrait et mention :  
J. BERAUD

N° 728

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott  
Palais de Justice

SOCIETE INCHIRIENNE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.  
Siège social : Nouakchott

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Nouakchott du 5 novembre 1963, déposé au rang des minutes de Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott le 8 novembre 1963, Messieurs :

— MOHAMED ELHAFED OULD.M'H'MEINI, commerçant à Nouakchott,

— Et MOHAMED ABDERRAHMANE OULD MOHAMED ABDAL-LAHI, commerçant à Nouakchott,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autre pays pour objet :

L'importation, l'exportation de toutes marchandises et produits, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 5 novembre 1963.

La société a pour raison sociale : SOCIETE INCHIRIENNE.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs CFA divisé en cinquante parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur MOHAMED ELHAFED OULD M'HMEINI est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott, ayant attributions commerciales le 19 novembre 1963.

Pour extrait et mention :  
J. BERAUD

N° 729

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott  
Palais de Justice

#### LE NEGOCE MAURITANIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 frs CFA  
Siège social : Nouakchott

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du dix décembre 1963, déposé au rang des minutes de Me Jean BERAUD notaire à Nouakchott le onze décembre 1963, Messieurs :

- OULD MOULAYE HAMOUD, commerçant demeurant à Nouakchott,
- MOHAMED OULD MOULAYE, commerçant demeurant à Nouakchott.
- AHMED BABA OULD MOULAYE, commerçant demeurant à Nouakchott.
- MOULAYE OULD CHEIKH, commerçant demeurant à Nouakchott.

ont établi une société à responsabilité limitée ayant dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays, pour objet :

L'importation, l'exportation de toutes marchandises et produits, la vente en gros et au détail de toutes marchandises et produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quinze années à compter du dix décembre 1963.

La société a pour raison sociale : LE NEGOCE MAURITANIEN.

Le capital social a été fixé à 1.500.000 francs CFA, divisé en trois cents parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur Ould MOULAYE HAMOUD est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott, ayant attributions commerciales le 16 décembre 1963.

Pour extrait et mention :  
J. BERAUD

N° 730

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott  
Palais de Justice

#### COMMERCE ET TRANSPORT DU HODH (C.T.H.)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de frs CFA  
Siège social : AIOUN EL ATROUSS

#### CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 21 août 1963, Messieurs :

- CHERIF M'HAMED OULD BOUASSIA, commerçant à Aioun El Atrouss,
- MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LAGHDAF, commerçant à Aioun El Atrouss,
- ALI OULD ZEIN, commerçant à Tamchakett,
- MOHAMED YOUSOUF, commerçant à Tamchakett,
- JIDY OULD CHERIF BOYA, commerçant à Tamchakett,
- MOHAMED MAHMOUD OULD BOUASSIA, commerçant à Tamchakett,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant dans la République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays pour objet :

L'importation, l'exportation de toutes marchandises et produits, la vente en gros et au détail de toutes marchandises et produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège social a été fixé à Aioun El Atrouss.

Sa durée a été fixée à quinze années à compter du 21 août 1963.

La société a pour raison sociale : COMMERCE ET TRANSPORT DU HODH (C.T.H.)

Le capital social a été fixé à 3.000.000 de francs CFA divisé en 300 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur CHERIF M'HAMED OULD BOUASSIA est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott, ayant attributions commerciales le 16 décembre 1963.

Pour extrait et mention :  
J. BERAUD

N° 731

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott  
Palais de Justice

#### ENTREPRISE GENERALE MAURITANIENNE

Suivant acte reçu le 30 août 1963 par Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, enregistré,

Le capital social de la société à responsabilité limitée dite ENTREPRISE GENERALE MAURITANIENNE, primitivement fixé à la somme de : un million de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, a été porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS C.F.A. par la création de 100 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Les statuts ont été modifiés en conséquence, et une expédition de l'acte notarié précité déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott ayant compétence commerciale le 5 novembre 1963.

Pour publication :  
J. BERAUD

N° 732

« COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE  
D'ELECTRICITE — PORT ETIENNE »  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital Social : 250.000 francs C.F.A.  
Siège Social : Port-Etienne

#### APPORT D'ACTIF

par la « COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE »  
Société Anonyme au capital de 300.000.000 de NF  
Siège Social à Paris (8<sup>e</sup>), 54 rue La Boétie

AUGMENTATION DE CAPITAL  
de 250.000 à 34.000.000 de francs C.F.A.  
ET MODIFICATION AUX STATUTS

#### Premier Avis

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Port-Etienne du 1<sup>er</sup> novembre 1963, enregistré à Nouakchott, le 27 novembre 1963, volume II, folio 68, n° 290/4, reçu : 168.750 francs, l'Inspecteur, signé : Illisible, la Société Anonyme dite « COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE », au capital de 300.000.000 de NF, dont le Siège Social est à Paris (8<sup>e</sup>) 54, rue La Boétie, a fait apport à la Société ci-après nommée.

A la Société à Responsabilité Limitée dénommée « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE — PORT-ETIENNE », au capital de 250.000 francs C.F.A. divisé en 250 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, dont le siège Social est à Port-Etienne, de tous les biens et droits généralement quelconques situés en Mauritanie, constituant l'actif de son Agence de Port-Etienne, tels qu'ils existaient au 31 octobre 1963, désigné et estimé par catégorie et nature dans la convention dont s'agit pour une somme totale de 91.933.972 francs C.F.A., alors grevé d'un passif de 58.183.972 francs C.F.A., soit un apport net de 33.750.000 francs C.F.A.

Audit acte, il a été notamment stipulé :

- Que la « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE — PORT-ETIENNE » aurait la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.
- Que l'apport dont s'agit était fait à la charge par la « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE — PORT-ETIENNE » d'acquitter pour le compte de la « COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE », le passif s'élevant à la somme de 58.183.972 frs C.F.A.
- Qu'il était consenti et accepté moyennant l'attribution à la « COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE », en rémunération de son apport de 33.750 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de la « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE — PORT-ETIENNE » à créer par elle à titre d'augmentation de capital, avec jouissance du 7 octobre 1963.

#### AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Par suite et comme conséquence de la réalisation définitive de l'apport d'actif ci-dessus énoncé et de l'augmentation de capital qui en résulte, les associés de la « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE PORT-ETIENNE », ont décidé de modifier de la manière suivante les articles 7 et 4 des statuts de ladite Société :

ART. 7. — Le capital est fixé à TRENTE QUATRE MILLIONS DE FRANCS C.F.A., divisé en trente quatre mille parts sociales de mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés etc...

ART. 4. — Le Siège Social est fixé à PORT-ETIENNE.

Deux exemplaires de l'acte d'apport ci-devant énoncé et de ses annexes, ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Nouakchott, faisant office de Tribunal de Commerce, à la date du 1963.

D'autre part, il est fait observer que le délai d'un mois accordé par la loi aux créanciers de la société apporteuse, pour faire la déclaration de leurs créances, au siège de la « COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE » — PORT-ETIENNE » commencera à compter de la publication de la seconde insertion qui suivra la présente ».

Pour extrait et mention,  
Le Conseil d'Administration.

N° 733

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE  
33, rue Béranger-Féraud — DAKAR  
(République du Sénégal)

SOCIETE TRANSCONTINENTALE DES GAZ DE PETROLE B.P.  
« TRANSCOGAZ B.P. »

Société anonyme au capital de 800.000 Fr. Français  
Siège Social : 20, rue de l'Arcade PARIS 8<sup>e</sup>  
R.C. Seine 61 B2368

Cette société est issue de la transformation décidée le 8 avril 1959 de la société à responsabilité limitée portant la même dénomination, mais constituée sous celle de SOCIETE NOUVELLE D'EXPANSION AFRICAINE (SONEX) au capital de 1.500.000 fr, par acte SSP en date à PARIS du 31 juillet 1953, enregistrée à PARIS 1<sup>er</sup> SSP n° 123 A, le 5 août 1953, sa dénomination primitive ayant été ensuite, par décision de l'Assemblée Générale des associés du 3 décembre 1956, changée en celle de TRANSCOGAZ AFRIQUE, l'activité de la société, sa durée et l'être moral existant restant les mêmes sous la forme de société anonyme.

La société a pour objet : la distribution de gaz liquides de pétrole dans toute l'Afrique Noire et la vente de matériel d'utilisation.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 31 juillet 1953; elle expirera sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues aux statuts, le 31 juillet 2052.

Le siège social est primitivement fixé à DAKAR, 4 rue de Denain, a été transféré à PARIS (8ème) 20 rue de l'Arcade, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Décembre 1960, à compter du 31 Décembre 1960.

La société peut avoir en outre, des bureaux, dépôts, agences ou succursales en France et en Afrique, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile; elle a installé notamment à DAKAR, 4 rue de Denain, une succursale, à compter du 1er janvier 1961.

Le capital social a été porté à 800.000 fr Français par augmentations successives dont la dernière en date a été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Novembre 1962, portant le capital de 600.000 à 800.000 fr Français et le répartissant en 4.000 actions nominatives de 200 fr Français chacune, toutes entièrement libérées.

Cette société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée pour une durée de 6 ans et révocables par elle.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et gérer ses affaires, et notamment, les

pouvoirs énumérés non limitativement dans les articles 23 et 24 des statuts.

Il a été stipulé sous l'article 45 des statuts qu'il sera prélevé sur le solde des bénéfices, après déduction des sommes destinées à doter les réserves ou à amortir le capital, la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende représentant un intérêt de 6 % du capital libéré et non amorti. Le solde, après prélèvement de toutes sommes que l'Assemblée Générale juge utile d'affecter à toute provision, fonds de réserve, amortissement du capital social ou aux reports à nouveau, et éventuellement, au Conseil d'Administration, dans les limites autorisées par la Loi, revient aux actionnaires à titre de super dividende.

La présente insertion est motivée par l'ouverture à PORT-ETIENNE d'une succursale de la société, provisoirement domiciliée chez les Ets. PEYRISSAC, B.P. 12, rattachée à la succursale de DAKAR et dirigée par le Directeur de cette dernière, Monsieur Michel FAURE, domicilié 4, rue de Denain à DAKAR, suivant la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 1963.

Le dépôt des statuts au Greffe du Tribunal de NOUAKCHOTT a été effectué le 23 Décembre 1963.

Le Directeur de la Succursale.

